

ASSOCIATION DES
ENTREPRENEURS EN
MAÇONNERIE DU QUÉBEC (AEMQ)

15 janvier 2010

CSST: GÉRANCE ET IRRITANTS

Mémoire de l'industrie de la maçonnerie

Présenté par Denis Brisebois, directeur général, AEMQ

Table des matières

I. <u>Présentation de l'industrie de la maçonnerie du Québec</u>	
1. Qui sont nos membres?	3
2. Conseil d'administration de la CSST	4
3. Historique	5
II. <u>La gouvernance</u>	
1. Généralité	6
2. Gestion	6
2.1 Calcul actuariel	6
2.2 Redevances annuelles	8
3. Concept de risque imminent	8
4. Inspecteurs en chantier	9
5. Les grands coupables : les employeurs	10
6. Amendes et poursuites pénales	10
7. Méthode d'enquête après accident	11
8. Analyse du risque	12
9. La formation	14
III. <u>Les incidences</u>	15
IV. <u>Suggestions</u>	16
V. <u>Conclusion</u>	18

1 Présentation de l'industrie de la maçonnerie au Québec

Les membres de notre industrie présentent souvent notre métier comme étant « le plus vieux métier du monde ». Ceci est amusant et vrai à la fois, car il est difficile de dater les premières constructions de pierre. Nous aimons à penser que la maçonnerie est un peu la fille aînée de la construction et la gardienne de ses qualités esthétiques et techniques. Nous avons comme mission de transmettre ces idées et de les perpétuer à travers les futures générations de briqueteurs-maçons. Plus précisément, la mission de notre association est :

*Promouvoir, développer, protéger et défendre
le métier et l'industrie de la maçonnerie au Québec.*

Les entrepreneurs en maçonnerie se font entendre depuis plus de 22 ans par le biais de diverses associations. Au fil des ans, l'Association des entrepreneurs en maçonnerie du Québec (**AEMQ**) est devenue par la force des choses la voix unique de l'industrie de la maçonnerie au Québec. Nous représentons tout près de 80 % de la masse salariale en maçonnerie au Québec et la presque totalité des produits et services liés à notre industrie.

1. Qui sont nos membres?

L'AEMQ regroupe trois grandes catégories de membres :

- Les membres corporatifs sont des entrepreneurs en maçonnerie. On compte actuellement **210** entreprises. Parmi les plus grosses entreprises de briquetage et maçonnerie du Québec, 80 % sont membres de l'AEMQ.
- Les membres affiliés sont les fabricants et les distributeurs de produits. Ils sont **47** membres actifs ce qui représente 90 % de l'industrie de la brique du Québec.
- Les membres professionnels sont des comptables, des avocats, des institutions d'enseignement et de formation, des ingénieurs et des experts de l'industrie. Ils sont en ce moment **17** membres actifs.

Depuis notre création, la progression des adhésions à l'Association est de 2 % par mois. C'est une progression spectaculaire sachant que l'industrie de la construction est le royaume de la PME québécoise. Le poids économique des membres de notre association est de **230 millions de dollars de revenu par année.**

Nous nous servons de la situation de l'industrie de la maçonnerie dans la majeure partie des explications, mais nos propos pourraient s'appliquer à toutes autres industries de métier spécialisé en fonction des réalités qui leur sont propres.

2. Conseil d'administration de la CSST

Qui siège au conseil d'administration?

Le président de la CSST, un observateur du ministère du Travail et :

Des représentants syndicaux :

- le président de la FTQ;
- un vice-président de la CSD;
- un représentant de la CSN;
- un directeur général FTQ-Construction;
- un représentant du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP);
- un vice-président du Syndicat des métallos;
- un vice-président de la CSN.

Des représentants des employeurs :

- PDG-Fédération des chambres de commerce du Québec;
- Le président du Conseil du patronat du Québec (CPQ);
- un administrateur;
- un représentant de Rio Tinto;
- le président de Manufacturiers et exportateurs du Québec;
- un représentant en santé-sécurité du travail CPQ;
- et un siège vacant.

Les entrepreneurs spécialisés de l'industrie de la construction n'y possèdent donc aucun représentant. Comment donc est-il possible d'y prendre une décision éclairée pour les travailleurs et les entrepreneurs de cette industrie? Nous vous rappelons qu'un entrepreneur spécialisé est avant tout un travailleur de son industrie.

3 Historique

Au cours de la dernière décennie, l'AEMQ a effectué un énorme travail de conscientisation en faveur de la sécurité en chantier. Nous avons joué un rôle de facilitateur dans la communication entre les entrepreneurs, leurs employés et la CSST. Il faut admettre qu'avant ce travail de conscientisation, le concept de santé et sécurité en chantier était peu appliqué. Mais depuis nos nombreuses interventions, les entrepreneurs ont modifié leur approche en optant pour une vision d'équipe en chantier et en investissant dans l'achat d'équipements plus sécuritaires.

II La gouvernance

1. Généralité

Quiconque exécute une action ne le fait pas dans l'intention de provoquer un incident. Un accident est un événement aléatoire et fortuit qui entraîne des dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement.

2. Gestion

Il y a trois éléments qui irritent notre industrie au plus haut point : le calcul actuariel pour fixer les taux de cotisation, l'évaluation du risque du métier ainsi que la méthode de versement des redevances annuelles.

2.1 Calcul actuariel

Définition :

*Les **actuaire**s sont des professionnels qui analysent l'impact financier du risque. Ils utilisent des techniques en mathématique, en économie et en statistique pour modéliser certains événements futurs, tels que la durée de la vie humaine ou les pertes pécuniaires associées aux accidents. Habituellement, leur travail concerne la quantification des montants qui représente à une date donnée une somme d'argent ou une responsabilité financière future.*

En se basant sur ses propres informations, l'AEMQ est parvenue à des estimations beaucoup moins alarmantes que celles avancées par la CSST. Voici quelques remarques générales.

- a) Les risques en chantier sont maintenant moindres, car il y a plus de prévention qu'auparavant. Par exemple, il y a quelques années, les travailleurs n'auraient jamais utilisé un masque pour se protéger contre la poussière. Est-ce que cette réduction de certains risques est un des facteurs inclus dans le calcul des probabilités?

- b) La CSST évalue le risque en fonction d'une analyse de l'impact financier. Il est évident que dans notre industrie les accidents provoquent des risques de blessures importantes. Mais qu'en est-il de la fréquence de ces accidents? De quelle façon les calculs de la CSST tiennent-ils compte de cette fréquence?
- c) Le nombre de travailleurs de notre industrie a doublé au cours de la dernière décennie. Cette augmentation de travailleurs accroît évidemment les risques d'accident. Toutefois, selon nos propres informations, la fréquence des accidents n'a pas augmenté dans la même proportion. Ce facteur a-t-il été considéré par la CSST?

Les calculs de la CSST sont basés uniquement sur l'impact monétaire en omettant le facteur humain et sans considérer les améliorations maintenant en place. Vos prévisions sont basées sur des situations dépassées sans tenir compte de ces améliorations et de l'augmentation de la quantité de la main-d'œuvre.

Les méthodes de calcul utilisées par la CSST sont inappropriées. Ainsi (et à titre d'exemple de calcul non actuariel), une équipe de dix travailleurs comptant un accident avec une imputation de 100 000 \$ pour les quatre prochaines années obtient un pourcentage annuel de risque de 2,5 % ($100\ 000\ \$/4/10 = 2\ 500\ \$/100\ 000\ \$$). Mais, lorsque nous portons à 15 le nombre de travailleurs, le pourcentage de risque tombe à 1,6 %. Si nous ajoutons l'amélioration de la santé et sécurité en chantier, les méthodes de calcul de la CSST paraissent tout à fait obsolètes.

Nous avons vérifié la situation auprès d'une compagnie d'assurances. Elle nous a offert les mêmes couvertures, mais sept jours sur sept et vingt-quatre heures par jour, au tiers des coûts que vous exigez. Pourtant, les assureurs utilisent également des actuaires pour établir les risques!

Nous en concluons que votre calcul actuariel omet de prendre en compte des données qui devraient l'être.

2.2 Redevances annuelles

Au début de l'année 2000, l'AEMQ avait officiellement demandé à la CSST de modifier sa méthode de versement des redevances. Cette méthode, toujours en vigueur, implique que nous soyons en mesure de prédire l'avenir et de déterminer à l'avance la valeur financière des projets exécutés. Si une entreprise décroche un contrat qu'elle n'avait pas pu prévoir, la CSST lui en tient rigueur et lui impose des intérêts et une pénalité. Or, nous ne sommes pas plus devins qu'actuaire, nous sommes des entrepreneurs soumis aux aléas d'un marché dynamique et changeant.

L'AEMQ est informé que la CSST approuve notre suggestion d'effectuer des redevances mensuelles le 15 du mois suivant et en fonction des données du mois précédant. Mais après 10 ans, cette méthode n'est toujours pas appliquée. Notre industrie s'interroge sur les raisons qui motivent ce délai inexplicable. En accaparant nos fonds de roulement en début d'année, vous propagez la pratique du travail au noir.

3. Concept de risque imminent

Au mois d'octobre dernier, lors d'une rencontre avec des représentants de la CSST, on nous a expliqué que les inspecteurs en chantier doivent intervenir lorsqu'apparaît un risque imminent.

Cette base d'intervention nous paraît bien hasardeuse puisqu'elle peut varier d'une personne à l'autre. Par exemple, si l'inspecteur appelé à vérifier les conditions de travail d'un plongeur, a peur de l'eau, sa perception de risque imminent pourrait être indûment élevée. Il en va de même pour les travaux en hauteur si l'inspecteur a moindrement le vertige ou s'il évalue la situation à partir du sol.

Les métiers de la construction comportent nécessairement des risques dont nous en sommes tous conscients et qui sont assumés par choix. Mais ce choix n'inclut absolument pas la témérité et l'insouciance que démontrent certains travailleurs.

4. Inspecteurs en chantier

Nous sommes d'avis que l'inexpérience du métier fausse grandement la capacité des inspecteurs d'évaluer les situations de risque imminent. Cette inexpérience entraîne des conflits en chantier entre leurs opinions et la vision expérimentée du travailleur ou de l'entrepreneur.

Prenons l'exemple d'un travailleur à l'œuvre sur un échafaudage à 30 pieds du sol. Il fait 30 °C et il n'a que le ciel au-dessus de la tête. L'inspecteur l'obligera évidemment à porter son casque de sécurité. L'opinion du travailleur diffère totalement de celle de l'inspecteur. Le travailleur ne perçoit aucun danger éminent; s'il tombe de l'échafaudage, un casque ne sera pas en mesure de le protéger. Même si les interprétations diffèrent, la décision est sans appel. L'opinion de l'inspecteur constitue un ordre, une amende ou même une fermeture de chantier. Dans cette situation, l'inspecteur imposera en plus à l'entrepreneur des mesures contre les coups de chaleur.

Approche discriminatoire de l'inspecteur

Les chantiers visibles, plus importants et bien identifiés, sont plus souvent l'objet d'une surveillance qu'un petit chantier où l'entrepreneur mal installé n'est pas identifié. D'ailleurs la raison invoquée par les inspecteurs est que le petit entrepreneur n'a souvent pas les moyens financiers de supporter les amendes.

L'uniformité des interventions

Sur un même projet, une vérification effectuée par deux inspecteurs entraînera deux rapports d'intervention différents.

Nous avons travaillé pendant plus d'un an de concert avec la CSST pour développer une approche commune pour modifier des mélangeurs à mortier. Ce travail nous a permis de parvenir à un consensus. Pourtant, la CSST a quand même décidé que l'inspecteur était seul juge du risque et pouvait sceller le mélangeur, et ce, malgré l'entente commune.

Abus de pouvoir

Certains inspecteurs semblent souffrir d'un complexe de domination. Ils débarquent sur les chantiers avec un esprit agressif. Si une situation exige un léger correctif, mais qu'elle suscite des discussions, ces inspecteurs passent rapidement aux extrêmes pour imposer les mesures les plus contraignantes.

5. Les grands coupables : les employeurs

Dans la vision de la CSST, l'employeur est le grand responsable. Selon cette vision, il devrait considérer ses employés comme des zombies ou de jeunes irresponsables. Or la réalité de chantier est tout autre : c'est un travail d'équipe où chacun a ses responsabilités. L'employeur a celle de fournir tous les équipements nécessaires et de s'assurer que ses employés ont reçu une formation adéquate sur les techniques et outillages en santé et sécurité. Pourtant si cette équipe compte un employé téméraire qui profite de toutes les occasions pour contourner les mesures en sécurité, seul l'entrepreneur sera tenu responsable. Pourtant, il a rempli sa part de responsabilité en fournissant la formation et tous les équipements nécessaires. L'ultime moyen que suggère la CSST est de congédier l'employé réfractaire aux règles! Ce qui pénalise l'entreprise, puisque l'industrie est en situation de pénurie de main-d'œuvre d'expérience.

6. Amendes et poursuites pénales

Même après une intervention très mineure d'un inspecteur et qu'un correctif a été apporté sur le champ, l'entrepreneur reçoit une amende près d'un an après le fait. Dans la plupart des cas, c'est une mauvaise surprise, puisque le correctif a été apporté sans discussion. L'employeur n'a ni le temps ni les ressources pour contester l'amende.

Avec la nouvelle approche en matière d'amendes appliquée par la CSST, l'employeur n'aura pas les ressources financières et professionnelles nécessaires pour répondre à l'accusation. Il n'aura d'autre choix que déposer une faillite.

De plus, cette situation procure une arme supplémentaire aux entrepreneurs généraux et donneurs d'ouvrage qui pourront prétexter l'attente de la décision concernant les éventuelles amendes pour retarder les versements dus à l'entrepreneur spécialisé. Les retenues sont assez substantielles après la visite d'un de vos inspecteurs.

7. Méthode d'enquête après accident

Lorsque survient un accident de travail, la CSST dépêche un enquêteur sans se soucier s'il possède une expérience suffisante du métier concerné. Ce qui fausse grandement les données recueillies et empêche l'identification de vraies causes.

De plus, lorsque l'entrepreneur est en mesure de prouver qu'il y a erreur sur l'identité du coupable, la CSST prend les grands moyens pour ne pas perdre la face. Elle déploie alors son contentieux soutenu d'ingénieurs experts en techniques non applicables et hors norme. Ce que l'employeur ne peut faire. Dans certaines situations, il aura perdu un de ses amis et parfois son entreprise. Et la CSST n'aura rien récolté des amendes imposées. Tous y perdront. Il aurait été si simple que l'enquêteur soit accompagné par un spécialiste du métier. Ce qui est pire, c'est que parfois le vrai coupable récidive peu après.

Dans le cas d'un blessé grave à la suite d'une chute d'une plate-forme Fraco, la CSST a attribué des blâmes à l'employeur alors que l'ingénieur avait accepté l'installation même si elle était différente du plan d'implantation original. Avec l'approbation de l'ingénieur, l'équipe de travail était en situation de confiance. Mais l'enquêteur a tenu l'entrepreneur responsable.

8. Analyse du risque

La CSST appuie sur le bouton panique très facilement. Le manque d'expérience et d'expertise amène l'imposition de mesures extrêmes qui ne résolvent pas les causes véritables. Ces mesures viennent compliquer la vie des travailleurs. Ceux-ci

s'empressent alors à les contourner aussitôt que l'inspecteur et l'employeur ne sont plus sur le chantier. Voici deux exemples sur lesquels nous avons travaillé avec vous :

Les mélangeurs à mortier

L'application de la réglementation sur les pièces en mouvement a imposé plusieurs modifications sur nos mélangeurs.

- a) Le grillage du mélangeur est pourvu d'ouvertures plus petites. Cette modification a créé un nouveau problème. Le grillage devient humide lorsqu'on incorpore l'eau dans le mélangeur au déversement du mortier. Lorsqu'on ajoute du mortier, celui-ci colle dans le grillage. Les travailleurs utilisent alors un bout de bois pour faire pénétrer cette poudre.

- b) La grandeur de l'ouverture de la grille où est déversé le mortier dans la panne n'excède pas 4 po. Nous avons indiqué que cette petite ouverture occasionnerait des problèmes et qu'un écoulement acceptable du mortier exigerait une ouverture de 8 po. Nous avons aussi spécifié que le seul moyen d'avoir accès à ces pièces en mouvement était de se coucher par terre. Vos ingénieurs nous ont affirmé qu'il n'y a aucun compromis possible et que leur solution était la seule acceptable.

L'utilisation d'un mélangeur a déjà entraîné la mort aux États-Unis. L'analyse de l'accident a prouvé que le moteur était demeuré en marche à la suite d'une erreur de manipulation de l'embrayage devant arrêter le fonctionnement des pales. L'employé devait nettoyer le mélangeur à la fin de son quart de travail. Comme c'est courant dans l'industrie, il avait donc ouvert la grille pour effectuer le travail.

L'installation d'un simple commutateur coupe-circuit à l'ouverture de la grille permet de corriger cette lacune. Bien souvent et à l'insu de l'employeur, les travailleurs annulent le coupe-circuit et désengagent le bras d'arrêt de l'ouverture de la grille parce que le mortier ne passe tout simplement pas au déversement. Sans ce coupe-circuit, il n'y a plus de mesure de sécurité qui tient. Une ouverture de 8 po aurait résout le problème!

La poussière de silice

La poussière de silice constitue un autre dossier où la CSST agit avec panique. Pourtant, l'analyse du problème n'est pas probante. Plusieurs questions demeurent sans réponses. Ce qui n'empêche pas les inspecteurs d'appliquer des mesures excessives allant même jusqu'à faire appel à l'environnement.

Nous connaissons plusieurs maçons âgés et aucun ne souffre de silicose. Nous nous interrogeons :

- Pour combien de travailleurs a-t-on établi un diagnostic de silicose?
- Dans quelle situation de travail étaient-ils auparavant?
- Quel métier exerçaient-ils?
- Est-ce que les méthodes d'échantillonnage sont efficaces et sans erreurs?
- La qualité des échantillonnages pourrait-elle être affectée par d'autres éléments?
- Plusieurs types de poussière peuvent venir obstruer nos poumons. Quels sont-ils?
- A-t-on effectué des contre-expertises à ce sujet?

On constate que l'analyse n'est pas complète et que le risque véritable n'est pas identifié. Toutefois, travailler dans un nuage de poussière est inacceptable et des solutions appropriées doivent être trouvées et appliquées.

Nous avons développé une solution. Il s'agit d'une scie qui récolte 95 % de la poussière à la source. Mais nous ne pouvons l'utiliser, car le 5 % de poussières non captées occasionnerait des amendes et des arrêts de chantier. Où est la logique? Ne vaudrait-il pas mieux adopter une solution partiellement efficace à 95 % que de ne rien faire du tout? Les exigences intransigeantes de la CSST sur la poussière de silice nous empêchent d'améliorer le sort des travailleurs en chantier. Plusieurs autres situations semblables pourraient être décrites!

9. La formation

La CSST accorde inconsidérément des fonds ou des subventions pour bâtir des programmes de formation à des personnes ou associations sans liens avec notre industrie. Nous les appelons les vautours de la formation, car, très souvent, ces formations ne répondent en rien aux besoins de l'industrie.

Mais, au contraire, lorsque nous demandons une subvention pour une formation que nous désirons donner, la réponse est souvent négative. Lorsqu'elle est positive, la somme est si dérisoire qu'elle ne nous permet même pas de démarrer le projet.

Présentement, les formations données sur la manutention et l'opération de chariot élévateur ne rencontrent pas les besoins et l'approche sécuritaire en chantier. Nous avons participé avec l'ASP à l'élaboration du contenu théorique du programme. Le projet dort sur les tablettes et aucun des spécialistes consultés n'a été rémunéré. Nous avons nous-mêmes développé les éléments pratiques du programme que nous sommes prêts à donner. Pourtant, la CSST a préféré financer d'autres formateurs qui sont dans l'obligation de nous consulter.

En fin de compte, nos travailleurs ne sont pas formés adéquatement et les fonds disponibles auront été investis inutilement dans des formations inadéquates. Il aurait été si simple de nous consulter avant d'accorder ses sommes à des personnes ou associations qui ne possèdent aucune expérience de notre domaine.

III Les incidences

Les coûts

L'approche draconienne et répressive de la CSST engendre des augmentations de coûts de production pouvant, dans certains cas, atteindre ou dépasser 35 %. Ces augmentations influent sur le travail au noir

Déficit de la Caisse de dépôt

Les pertes encourues par la Caisse de dépôt nous seront imputées bien malgré nous. Toute imposition à court terme de demandes pécuniaires constitue un fardeau fiscal supplémentaire.

Les demandes étant en pourcentage des salaires bruts, à chaque augmentation de salaire, le taux appliqué sera plus élevé. Ce qui incitera au travail au noir.

Sécurité déguisée

Les approches et techniques demandées par la CSST créent parfois des situations tout à fait non conformes. En l'absence de l'entrepreneur et de l'inspecteur, le travailleur en chantier choisit tout simplement de les contourner. En dépit des efforts déployés, plus aucune règle de sécurité n'est respectée.

Mauvaise analyse du risque

Une analyse déficiente du risque fait en sorte qu'on ne remédie pas aux causes à la source des problèmes. Ce qui entraîne des problèmes supplémentaires. Cette situation en cascade est un autre motif pour lequel les travailleurs cherchent à contourner les exigences de la CSST.

La démographie

D'ici une dizaine d'années, les deux tiers de la population seront à la retraite. Déjà, la rareté en ressources humaines se fait sentir. L'employeur est aux prises avec un manque de main-d'œuvre alors que le travailleur se sent de plus en plus indépendant. Cette situation entrave toute possibilité d'imposer des mesures appropriées.

IV Suggestions

Une approche répressive devient régressive. C'est le sentiment bien palpable sur les chantiers. Le message ne passe plus.

Représentativité au CA de la CSST

Le secteur de la construction et les entrepreneurs spécialisés en construction n'ont aucun représentant à votre conseil d'administration. C'est une grande lacune, toute décision prise en regard de l'industrie est prise à notre détriment. Pourtant, nous sommes la deuxième plus grosse industrie au Québec après l'agroalimentaire. Il devrait y avoir au moins trois sièges attribués aux associations d'entrepreneurs spécialisés.

Responsabilisation de l'employé

Actuellement, les travailleurs ne ressentent aucune pression pour adopter un comportement responsable en matière de santé et sécurité sur les chantiers. Pour remédier à cette lacune, le travailleur fautif devrait être obligé d'assumer 25 % de l'amende imposé à son employeur. Cette pénalité aurait pour effet d'inciter fortement les employés de chantier à exiger les outils et les systèmes de sécurité. Ainsi si l'entrepreneur est récalcitrant, ce seront ses travailleurs qui l'obligeront à agir.

Le pouvoir de l'inspecteur

L'inspecteur exerce un droit de tutelle sur le chantier. Ce pouvoir s'exerce au détriment de l'employeur lorsque l'inspecteur ne possède pas une expérience suffisante du métier. Ce pouvoir excessif le place au-dessus de l'opinion de tous les travailleurs.

Nous croyons que l'inspecteur devrait adopter une approche formative en trois phases :

Première visite. L'inspecteur identifie une situation qu'il considère à risque. Il rencontre alors tous les travailleurs concernés. Les parties discutent, déterminent les causes du problème et décident conjointement de l'intervention corrective appliquée dans une approche rationnelle du chantier

Deuxième visite. L'inspecteur s'assure de l'application des interventions correctives décidées antérieurement. Si des lacunes persistent, il rencontre une deuxième fois les travailleurs pour en connaître les raisons et déterminer le rôle joué par les travailleurs et l'entrepreneur.

Troisième visite. Si l'inspecteur constate que les correctifs n'ont pas été apportés, il prend alors les mesures disciplinaires comportant des amendes à l'encontre du coupable identifié précédemment.

Cette méthode en trois étapes permettrait de donner une chance à tous de se conformer. La responsabilisation du travailleur permettrait de corriger rapidement ces situations.

Délais d'émission des contraventions

Les amendes devraient être signifiées à l'intérieur d'une période de trois mois après l'infraction. Après ce délai, elles ne devraient plus être applicables.

Travail en partenariat

La plus grande lacune porte sur l'évaluation de risque. Notre industrie est prête à partager son expertise avec la CSST pour parvenir des évaluations hors de tout doute du risque.

En procédant à des enquêtes d'accidents de travail en partenariat avec un spécialiste du métier, l'inspecteur sera mieux informé de la nature du travail. Cette équipe pourrait valider la pertinence des hypothèses et des faits recueillis et conduire l'enquête sur des pistes insoupçonnées.

L'approche de la CSST

En adoptant la politique de tolérance zéro, la CSST choisit une approche très répressive qui ne permet pas de résoudre les problèmes. Des chutes de hauteur et des accidents graves surviendront malheureusement encore.

Cette approche, qui vise à obtenir une situation parfaite où les risques sont absents, engendre le risque. En effet, lorsque le travailleur est en situation d'extrême confiance et qu'il se croit à l'abri du danger, il oublie tout simplement qu'il exerce un métier à risque. Les situations parfaites n'existent pas. La première règle à suivre est de demeurer conscient du danger et des possibilités d'accident.

L'approche formative donne de meilleurs résultats. Les impacts immédiats des efforts que nous avons faits en chantier le prouvent.

V Conclusion

Le métier de briqueteur-maçon se pratique dans un concept d'équipe. C'est en équipe que nous établissons nos situations de travail. Mais la CSST recherche en tout temps un coupable unique.

Vous semblez avoir oublié ce que signifie le terme accident. Personne ne souhaite ces situations qui, dans la majorité des cas, atteignent des amis ou de bons compagnons de travail. Contrairement à ce que prétend la CSST, aucune de ces situations n'est volontaire.

L'insouciance, l'inexpérience et la témérité sont parmi les principales causes d'accident. Ce sont sur elles que nous devons concentrer nos efforts pour diminuer les risques d'accident. La formation les diminuera; la répression les augmentera!